

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la marine marchande.

Fait à Paris, le 14 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine marchande,*

A. RIO.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

(Voir texte du décret du 29 février 1940 au *J. O. R. F.* du 6 mars 1940 — page 1669).

#### Régime financier des colonies

ARRETE N° 263 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1940 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 avril 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1940 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 25 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 6 septembre 1933 a porté de 50.000 fr. à 100.000 francs les maxima des encaisses des services régis par économie, qui étaient prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Or, les nécessités de la mise en défense du territoire de nos colonies ont exigé l'entreprise d'importants travaux de routes stratégiques. Ces travaux, dont l'exé-

cution ne doit être entravée par aucun obstacle, sont souvent effectués dans des régions isolées où le maintien sur place d'une main-d'œuvre importante ne pourra être opérée que si la rapidité et la régularité du ravitaillement et du payement des salaires sont assurées.

L'augmentation de la main-d'œuvre, au cours de ces dernières années, ainsi que les difficultés du renouvellement des encaisses ont fait juger insuffisant le maximum de 100.000 francs fixé par le décret du 6 septembre 1933 portant déjà modification de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Nous avons donc pensé que le maximum précité devait être porté à 200.000 francs et nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 149 modifié par le décret du 6 septembre 1933;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de 100.000 francs prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 1933, sont portés à 200.000 francs.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

**Encouragement à la production du sisal**

*ARRETE N° 261 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 27 avril 1940 concernant l'encouragement à la production du sisal.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux, français et étrangers, promulguée au Togo le 2 mai 1931;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée, promulgué au Togo le 3 juillet 1931;

Vu le décret du 11 septembre 1937 abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers, promulgué au Togo le 13 octobre 1937;

Vu le décret du 18 avril 1940 concernant l'encouragement à la culture du sisal, promulgué au Togo le 30 avril 1940;

Vu l'arrêté du 27 avril 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 27 avril 1940 concernant l'encouragement à la production du sisal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'article 17 (parag. I D) du décret du 31 mai 1931, modifié et complété par les décrets du 11 septembre 1937 et du 18 avril 1940, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 sur l'encouragement à la production du sisal dans les colonies françaises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les avances consenties par la banque de l'Afrique occidentale ou par la banque de Madagascar, sur du sisal produit et non encore exporté d'un territoire où elle exerce son privilège d'émission, pourront être garanties sur les crédits ouverts au budget des colonies pour les encouragements à la production du sisal, dans la limite de 60 p. 100 de la valeur F. O. B. du produit au moment où il fait l'objet de l'avance et sans que le total des sommes versées éventuellement à ce titre à la banque d'émission et des sommes garanties puisse dépasser à quelque moment que ce soit 2 millions de francs pour chacune des colonies intéressées (Afrique occidentale française et Madagascar).

ART. 2. — Les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1940.

Georges MANDEL.

**Prohibition de sortie de certaines marchandises**

*ARRETE N° 260 promulguant au Togo le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret susvisé du 12 septembre 1939, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises;

Vu la transmission ministérielle n° 1345 du 10 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le code des douanes;

Vu les décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février et 10 mars 1940;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'armement, du ministre de l'agriculture, du ministre du ravitaillement, du ministre des travaux publics, du ministre du blocus et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste A, annexée au décret du 12 septembre 1939 et modifiée par les décrets des 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février et 10 mars 1940, est remplacée par la liste ci-après :